

### **A) GESTION DES SITES D’AFFÛT:**

1. Chaque carte de membre FORFAIT UNIVERSEL permet au détenteur de déclarer à la Zec des Passes DEUX (2) SITES D’AFFÛT dont l'emplacement devra être informatisé par le personnel du poste d'accueil. Le premier site (A) devra être déclaré au nom du détenteur de la carte et le deuxième (B) au nom du conjoint ou de la conjointe (détenant un permis de chasse valide) et ce deuxième site devra être utilisé par celui-ci ou celle-ci.
2. Dans le cas d’un site B octroyé au conjoint ou à la conjointe, le site doit se trouver dans le même secteur que le site A. Idéalement, les deux devraient être connexes.
3. Pour l’octroi d’un site B, le détenteur ou la détentrice doit obligatoirement présenter, aux fins d’enregistrement, son certificat de chasseur et son permis de chasse valide à l’employé responsable.
4.
  - 4.1 Tout enregistrement ou renouvellement d’enregistrement doit être fait, au poste d’accueil, auprès des employés désignés à cet effet, par le détenteur du forfait invoqué pour exercer son droit d’acquisition d’un site d’affût.
  - 4.2 *Aucun titulaire d’un site d’affût ne peut déplacer celui-ci, ou occuper un nouveau territoire, sans avoir obtenu au préalable l’autorisation du responsable des sites d’affût au poste d’accueil. Le site ainsi occupé sera repris et remis disponible sur la liste d’attente.***
5. Chaque FORFAIT DE CHASSE À L’ORIGINAL SAISON INDIVIDUEL permet de déclarer à la Zec des Passes UN SITE D’AFFÛT SEULEMENT dont l'emplacement devra être informatisé par le personnel du poste d'accueil.
6. Tout enregistrement ou renouvellement d’un site d’affût doit être effectué au plus tard le jour qui précède la date d’ouverture de la période de chasse (Arbalète ou arme à feu.)
7. Le titulaire d’un site d’affût qui ne s’est pas prévalu de son droit de renouvellement à une année donnée (l’achat de l’autocollant faisant foi de l’activation) sans justification formelle, doit confirmer son intention de réactiver son site d’affût au plus tard le 15 juin de l’année suivante. Après vérification par les employés, le site qui ne serait pas réactivé, pourra être réattribué en fonction des priorités de la liste d’attente.
8. La grandeur de chaque site d’affût est limitée à un maximum D’UN KILOMÈTRE DE DIAMÈTRE, donc 500 mètres de rayon.

Note: le CENTRE du site d’affût n’est pas nécessairement l’endroit où le chasseur a placé sa cache à original ou son abri, s’il y a lieu. Ce peut être un rocher, une souche, un bord de lac, le centre de l’endroit pour celui ou celle qui fait de la chasse fine, etc. Il est à remarquer que le chasseur n’a pas à déclarer sa ou ses caches à original située(s) à l’intérieur de son site d’affût, mais uniquement de circonscrire son territoire de chasse;

9. Il est accepté que DES CHASSEURS DÉSIANT PARTAGER UN MÊME TERRITOIRE déclarent des sites d'affût de dimensions inférieures au 500 mètres permis.
10. Sauf pour la préparation du terrain et de son suivi, les chasseurs ne doivent utiliser leur(s) site(s) d'affût de manière régulière QUE LORS DES PÉRIODES DE CHASSE PERMISES PAR LE MINISTÈRE.
11. Aucun site d'observation ne pourra être érigé à moins de 50 mètres d'un chemin de circulation secondaire ou tertiaire reliant des voies d'accès entre elles. Dans la mesure du possible, il ne devrait pas être visible à partir d'un chemin de circulation.
12. LORS DE L'OUVERTURE DE NOUVEAUX CHEMINS ou de nouveaux territoires par les forestiers, la priorité des nouveaux sites d'affût sera accordée en premier lieu à la relève, donc à ceux qui n'ont pas encore de site et ensuite aux autres qui ont déjà un site mais qui voudraient l'échanger.
13. Un dépendant mineur, faisant partie d'un forfait permettant la chasse au gros gibier, ne peut se prévaloir du droit d'enregistrer un site d'affût. (Pour chasser le gros gibier avec une arme à feu ou une arbalète un jeune doit être accompagné d'un adulte.)

**14.**

**14.1** *Dans le cas de vente de son chalet, le site d'affût déjà accordé au chasseur ne peut faire partie de la vente, car ce site n'étant pas la propriété du chasseur, il ne peut encore moins le vendre. Toutefois, compte tenu que souvent un aménagement, un accès et un entretien de ce site a été fait pendant plusieurs années, il apparaît normal qu'on puisse faire un transfert d'utilisation à l'acheteur à condition d'en avertir le responsable des sites d'affût au poste d'accueil qui fera les changements nécessaires dans les dossiers concernés au plus tard 90 jours après la vente.*

**14.2** *Dans le cas du décès ou d'une incapacité physique ou médicale d'un titulaire de droit sur un site d'affût, ce droit peut être transféré selon les dispositions suivantes :*

➤ *À la conjointe ou au conjoint si pertinent.*

➤ *Aux descendants directs (enfants ou petits enfants) du détenteur du site.*

*Cependant, si la personne concernée possède déjà un site, elle devra exercer un choix, et le site vacant sera attribué selon les règles de la liste d'attente. De plus, un droit ne peut être cédé à un enfant mineur*

➤ *A la personne inscrite comme accompagnateur sur le dit site depuis les cinq (5) années précédent le changement.*

**B) GESTION DES PANCARTES:**

15. Chaque site d'affût doit être annoncé sur le terrain par des PANCARTES UNIFORMISÉES, NUMÉROTÉES ET INFORMATISÉES fournies par la Zec des Passes. Aucune autre pancarte ne sera acceptée pour annoncer le site d'affût;

16. Un chasseur a le droit de placer un *NOMBRE LIMITÉ D'AFFICHES* pour annoncer son site d'affût; il ne pourra y avoir plus de deux pancartes par site d'affût.

17. Lors de la PREMIÈRE INSCRIPTION DE SON SITE D'AFFÛT, le chasseur aura droit à:

➤ **POUR LE DÉTENTEUR DE LA CARTE DE MEMBRE FORFAIT UNIVERSEL:**

- deux pancartes au coût de 15\$+taxes; (ce coût pourra être évolutif)
- chaque pancarte supplémentaire sera au coût de 10\$ plus taxe (maximum de deux pancartes supplémentaires).

Note: chacun des sites devra posséder au moins une pancarte officielle placée à la limite du site utilisé (500 mètres du centre du site d'affût).

➤ **POUR LE DÉTENTEUR DE FORFAIT DE CHASSE À L'ORIGINAL SAISON INDIVIDUEL:**  
une pancarte au coût de 15\$+taxes;(ce coût pourra être évolutif).

Note: si ce chasseur désire une deuxième pancarte, il devra déboursier des frais de 10\$+taxes.

Remarque 1: Lors des années subséquentes, le chasseur n'aura pas à payer les frais d'acquisition (sauf pour les pancartes remplacées) indiqués ici-haut, sauf des frais minimes pour une étiquette autocollante annuelle.

18. Les pancartes doivent être placées à une DISTANCE RAISONNABLE ne dépassant pas 500 mètres du centre de leur site d'affût. Normalement, les pancartes doivent être placées SUR LES VOIES D'ACCÈS HABITUELLES DU SITE et si pour des raisons de configuration exceptionnelle du terrain, il est impossible de les placer à l'intérieur des limites permises, une permission spéciale pourra être accordée par le responsable nommé par la Zec des Passes.

19. Lorsque la chasse est terminée, le chasseur peut apposer sur sa pancarte une indication personnelle ou un autocollant fourni par la Zec des Passes pour informer les autres utilisateurs que le territoire n'est plus en affût permettant ainsi une accessibilité plus grande à la villégiature.

20. Les anciennes pancartes ne pourront demeurer sur place et seules les nouvelles pancartes fournies par la Zec des Passes seront valides. Toutes les autres pancartes seront interdites.

21. Le chasseur ne peut empêcher personne de passer sur un territoire et de chasser sur le site d'affût lorsqu'un chasseur a terminé sa chasse. Cependant, un chasseur doit respecter les installations d'un autre chasseur et ne pas les utiliser.

22. Le chasseur ne sera pas obligé d'enlever ses pancartes officielles à la fin de la saison de chasse. Il pourra les laisser sur place ou les remettre pour la prochaine saison.

### C) GESTION DES CONFLITS SUR LES SITES D'AFFÛT:

23. Si un CONFLIT existe entre des chasseurs:

La première étape la plus évidente est de se parler entre les chasseurs pour essayer de s'entendre.

24. Si le conflit persiste, il pourra être signifié au poste d'accueil de la Zec des Passes en complétant le formulaire destiné à cette fin. Par la suite, des TENTATIVES DE MÉDIATION seront entreprises par le Comité spécial de chasse.

25. Si ces tentatives ne donnent aucun résultat, un COMITÉ SPÉCIAL CHASSE formé par le Conseil d'administration de la Zec verra à statuer sur ces situations litigieuses pour en arriver à des

compromis satisfaisants. Toute décision prise par le comité le sera eu égard au code d'éthique de la Zec des Passes.

26. En cas de contestation extrême, la décision sera soumise au conseil d'administration qui rendra une décision finale et sans retour.

*Note : Les interventions effectuées par la Zec des Passes pour la résolution des conflits ne seront jamais faites pour régler des problèmes relatifs avec la justice qui devraient être référés normalement à la Sûreté du Québec, aux Agents de Conservation de la Faune ou à SOS braconnage;*

*Si le conflit provient du fait que quelqu'un nuit à la chasse ou empêche un autre de récolter du gibier auquel il a droit, il faut alors contacter la Direction générale de la Protection de la faune du ministère des Ressources naturelles et de la faune au numéro de téléphone 1 800 463-2191 ou à SOS braconnage au 1-800-463-2191.*

*Si le conflit provient du fait que quelqu'un en menace un autre ou endommage de l'équipement, il faut alors contacter la Sûreté du Québec par téléphone au 9-1-1, au 310-4141 (pour les municipalités non desservies par le 9-1-1) ou au \*4141 (pour les cellulaires) en tout temps.*

*Les sites d'affût et le pancartage obligatoire seront contrôlés PAR NOS EMPLOYÉS.*

*La majorité des sites d'affût ont déjà été informatisés au poste d'accueil en fonction des enregistrements que les chasseurs ont faits pendant les années 2010 à 2012. Nous demandons donc aux chasseurs de vérifier la validité et l'exactitude de leurs données au poste d'accueil.*